



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2026-94 BIS**

---

### **L'an deux mille vingt-six, le treize octobre, à 19h30.**

Le Conseil communautaire dûment convoqué le sept octobre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien COMBET, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Lionel CATRAIN.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 31

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 5

Nombre de conseillers communautaires absents : 5

#### PRESENTS :

Mme BEN SLAMA Monia, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M.DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORETTI Aurélie, M. NOWAK Grégory, Mme REBOUL Claire, Mme ROUANET Anne-Claire, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

#### ABSENTS REPRESENTES :

M. DIGNE Jérôme, donne pouvoir à Mme CONSTANT Christiane  
Mme MORELLON Martine, donne pouvoir à M. GIORGIO Frédéric  
M. REBOUL Christophe, donne pouvoir à Mme DHENNIN Béatrice  
Mme RIVAT Christelle, donne pouvoir à M. FRANCOIS Sébastien  
M. SAUVAGE Thomas, donne pouvoir à Mme MORETTI Aurélie

#### ABSENTS :

M. BERARD Serge  
M. CLARETON Xavier  
M. FERREIRA Damien  
M. LANOISELEE Denis  
Mme ROTHEA Céline

**OBJET : Taxe GEMAPI 2027 – Rectification de la délibération initiale d'instauration de la taxe GEMAPI n°2026-94 du 29 septembre 2026**

Vu le rapport établi par : Mme Aurélie MORETTI

Par délibération n° 2026-94 du 29 septembre 2026, le Conseil communautaire :

- a approuvé l'instauration de la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon pour l'année 2027,
- a fixé son produit à 190 000 €,
- autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération adressée au contrôle de légalité, il y a lieu d'adopter une délibération rectificative à la délibération initiale n° 2026-94 afin de corriger ladite erreur matérielle.

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les charges afférentes à cette compétence ont été évaluées à environ 183 000 € par an en fonctionnement, auxquelles s'ajoutent environ 190 000 € par an d'investissement destinés notamment au financement du projet d'ouvrages écrêteurs.

Pour l'exercice 2026, le coût global de la participation de la CCVG au titre de la compétence GEMAPI s'élève à 395 665,38 €.

Afin d'assurer le financement de cette compétence, le législateur a prévu la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instaurer une taxe dédiée.

Ainsi, conformément à l'article 1530 bis du Code général des impôts, les EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe affectée exclusivement au financement des dépenses liées à cette compétence.

Cette taxe présente une double caractéristique :

- Il s'agit d'un impôt de répartition : l'EPCI vote un produit fiscal global attendu, sans fixer de taux. L'administration fiscale procède ensuite à sa répartition entre les contribuables selon les règles prévues par la loi ;
- Il s'agit d'un impôt additionnel : son recouvrement est adossé aux taxes directes locales, à savoir les taxes foncières, la part résiduelle de taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises.

Conformément aux dispositions du II de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de la taxe GEMAPI est soumis à deux conditions cumulatives :

- ne pas excéder un plafond de 40 € par habitant, calculé sur la base de la population DGF ;
- ne pas être supérieur au montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement supportées pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

L'ensemble des dépenses prises en compte comprend notamment :

- les dépenses d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- les dépenses d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- les dépenses de défense contre les inondations ;

- les dépenses liées au remboursement de la dette, aux études, au renouvellement des équipements et aux amortissements des biens affectés à la compétence.

La décision d'instituer cette taxe doit être prise avant le 1er octobre de l'année précédant son application.

Comme les années antérieures, il est proposé que le financement de la compétence GEMAPI ne repose pas exclusivement sur la fiscalité des administrés et de limiter le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2027 à 190 000 €, le solde du financement étant assuré par le budget général de la collectivité.

Pour information, les taux additionnels de GEMAPI applicables en 2026 déterminés par le service de fiscalité directe locale sont les suivants :

|             | <b>THS + THLV</b> | <b>TFBP</b> | <b>TFPNB</b> | <b>CFE</b> |
|-------------|-------------------|-------------|--------------|------------|
| <b>Taux</b> | 0,23200           | 0,21500     | 0,68300      | 0,24800    |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants.

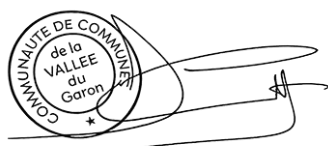
**ADOpte, la rectification de la délibération n° 2026-94 afin de corriger l'erreur matérielle y figurant en :**

- **Instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon pour l'année 2027,**
- **Fixant son produit à 190 000 €,**
- **Autorisant Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Extrait certifié conforme,

Damien Combet

Président de la Communauté de communes de la vallée du Garon



Lionel Catrain

Secrétaire de séance

|            |    |
|------------|----|
| Votants    | 36 |
| Abstention | 0  |
| Contre     | 0  |
| Pour       | 36 |

---

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)